



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2013**

**17649/13**

**JUR            645**  
**RELEX       1157**  
**COAFR       367**  
**PESC         1518**

**NOTE D'INFORMATION**

---

du :                Service juridique

au :                COREPER II

---

Objet:            **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**  
                      - **Affaire T-406/13 (Marcel GOSSIO contre le Conseil de l'Union**  
                      **européenne)**

---

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 27 juillet 2013 et notifiée au Conseil le 2 décembre 2013, M. Marcel GOSSIO a demandé au Tribunal d'annuler, au titre de l'article 263 du TFUE, la décision 2010/656/PESC du Conseil, le règlement (CE) 560/2005 du Conseil ainsi que la décision d'exécution 2012/144/PESC du 8 mars 2012 fixant des mesures restrictives en raison de la situation en Côte d'Ivoire en tant qu'elles concernent et visent le requérant; ainsi que la décision du Conseil 2013/xx/PESC du 17 mai 2013 confirmant et reconduisant les mesures restrictives susvisées à l'égard du requérant tel que celui-ci apparaît dans la liste des personnes et entités mentionnées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC et à l'annexe I A du règlement (CE) no 560/2005.
  
2. Le requérant estime que:
  - les faits reprochés au requérant n'ont aucune base objective, qu'ils ne s'appuient sur aucune preuve tangible et qu'il ne peut être établi un rapport objectif entre la situation invoquée à l'encontre du requérant et la situation générale du pays;

- les faits reprochés au requérant sont marqués d'erreurs de fait et de droit et d'une mauvaise application des règles de droit en raison de leur mauvaise interprétation;
- il y a des contradictions entre les bases juridiques à l'origine des mesures restrictives et les derniers motifs invoqués pour justifier lesdites mesures ;
- les décisions du Conseil participent d'un détournement de procédure ou de pouvoir.

Le requérant estime également que la décision et le règlement du Conseil constituent une violation de ses droits fondamentaux tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :

- le droit à la présomption d'innocence;
  - la violation de la liberté d'entreprise, du droit de propriété et du principe de proportionnalité ;
- et
- le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

3. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Bart DRIESSEN et M. Guillaume ETIENNE, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---